

**AVENANT N° 3 AU CONTRAT  
AVEC LA REGIE DES TRANSPORTS DE MARSEILLE  
A CONTRIBUTION FINANCIERE FORFAITAIRE POUR L'EXPLOITATION DES SERVICES DE  
TRANSPORT PUBLIC URBAIN DE MPM (METRO, BUS et Tramway)**

**Entre les soussignées :**

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par son président en exercice, Monsieur Eugène Caselli, agissant en vertu de la délibération du conseil communautaire n° \_\_\_\_ en date du .....

Ci-après dénommée « **MPM** »

**D'une part,**

**Et :**

La Régie des Transports de Marseille (**RTM**), établissement public à caractère industriel et commercial dont le siège est situé 10-12 avenue Clôt Bey 13008 Marseille représenté par son Directeur Général Pierre Reboud, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du 19 décembre 2008.

Ci-après dénommée « la **RTM** »,

**D'autre part,**

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

La loi n° 2007-1224 du 21 Août 2007, parue au J.O. du 22 Août 2007 sur le dialogue social et la continuité du service public dans les transports terrestres réguliers de voyageurs a pour objectif de garantir aux usagers, en cas de perturbations, un service réduit mais prévisible.

La loi s'articule autour de deux volets :

- L'un concernant directement les opérateurs de transport en prévoyant la négociation d'un accord-cadre sur la prévention des conflits,
- L'autre concernant notamment les autorités organisatrices en prévoyant les règles d'organisation du service de transport

L'objet du présent avenant est de mettre en conformité le « **contrat avec la RTM à contribution financière forfaitaire pour l'exploitation des services de transport public urbain de MPM (Métro, Bus, Tramway)** » avec le premier volet de cette loi, en particulier quant à la définition des règles d'organisation du service de transport et de l'information aux voyageurs.

Cet avenant modifie :

- **l'article 16** du contrat intitulé « *Continuité du Service Public et sauvegarde de la sécurité* »
- rajoute une nouvelle annexe au contrat, **l'Annexe 27** définissant les dessertes prioritaires et le plan d'information aux voyageurs.
- **l'article 35** relatif aux Pénalités

#### **ARTICLE 1 :**

L'article 16 est remplacé comme suit :

#### **Article 16 : Continuité du Service public**

La loi n° 2007-1224 du 21 Août 2007, sur le dialogue social et la continuité du service public dans les transports terrestres réguliers de voyageurs se donne pour objectif, de garantir aux usagers, en cas de perturbations, **un service réduit prévisible**.

Elle fixe, ainsi, le cadre dans lequel le service de transport public doit être organisé en cas de grèves ou, d'une manière générale, en cas de perturbation prévisible du trafic.

Dans son article 4, La loi n° 2007-1224 du 21 Août 2007 précise que sont réputées **prévisibles** les perturbations qui résultent :

- de grèves ;
- de plans de travaux ;
- d'incidents techniques, dès lors qu'un délai de trente-six heures s'est écoulé depuis leur survenance ;
- d'aléas climatiques, dès lors qu'un délai de trente-six heures s'est écoulé depuis le déclenchement d'une alerte météorologique ;
- de tout événement dont l'existence a été portée à la connaissance de l'entreprise de transport par le représentant de l'Etat, l'autorité organisatrice de transport ou le gestionnaire de l'infrastructure depuis trente-six heures.

## **16.1 Obligations de MPM**

Après consultation des usagers, lorsqu'il existe une structure les représentant, MPM définit les dessertes prioritaires en cas de perturbation prévisible du trafic.

Pour assurer les dessertes prioritaires, MPM détermine différents niveaux de service, en fonction de l'importance de la perturbation. Pour chaque niveau de service, elle fixe les fréquences et les plages horaires. Le niveau minimal de service correspond à la couverture des besoins essentiels de la population.

Conformément à la loi n°2007-1224 du 21 août 2007, MPM a approuvé, par délibération n°DTUP 010-594/08/CC du 18 juillet 2008 l'ensemble des dessertes de transport prioritaires, leurs fréquences et leurs plages horaires pour chaque réseau de transport organisé par MPM.

C'est ainsi qu'ont été retenus les principes généraux suivants :

- Fonctionnement du métro et tramway ;
- Desserte prioritaire des lignes de bus desservant les établissements scolaires, les campus universitaires et les hôpitaux ;
- Rabattement des lignes de bus sur le métro et le tramway suivant les opportunités ;
- Maintien des itinéraires des lignes de bus choisis sur le tracé actuel ;
- Amplitude du service de 06H00 à 19H00 pour le réseau lourd (Métro/ Tramway) et 06h30 à 19h00 pour le réseau Bus

MPM a pour obligation d'approuver le plan de transport adapté aux priorités de dessertes et aux niveaux de service, ainsi que le plan d'information des usagers élaborés par la RTM, tels que définis à l'article 16.2.

Les priorités de desserte et les différents niveaux de service sont rendus publics.

MPM a le devoir de vérifier la mise en application par la RTM de l'obligation de dédommagement des titres de transport aux usagers en cas de défaut d'exécution des plans (plan de transport adapté ou du plan d'information des usagers) incombant directement à la RTM.

## **16.2 Obligations de RTM**

### **16.2.1 Elaboration du plan de transport adapté aux priorités de desserte et aux niveaux de service définis par MPM à l'article 16.1.**

La RTM élabore un plan de transport adapté aux priorités de dessertes et aux niveaux de service définis par MPM. Ce plan Transport est détaillé en **Annexe 27** du présent avenant.

### **16.2.2 Définition du plan d'information clientèle couvrant l'ensemble du réseau**

La RTM élabore un plan d'information des usagers conforme aux dispositions de l'article 7 de la loi du 21 août 2007 sur la continuité du service public.

Ce plan informe les usagers sur le plan de transport retenu selon le niveau de perturbation, et s'articule autour des médias suivants :

- affichage du plan de transport adapté dans les pôles d'échanges et les points d'accueil vingt-quatre heures avant le début de la perturbation,
- publication des informations sur le site Internet RTM vingt-quatre heures avant le début de la perturbation,

Ce plan est systématiquement complété par l'envoi d'un communiqué de presse aux médias locaux indiquant le service prévu, leur publication relevant de la seule responsabilité des médias.

### **16.2.3 Dédommagement des voyageurs**

**Conformément à l'article 9 de la loi N°2007-1224, en cas de défaut d'exécution** dans la mise en œuvre **du plan de transport adapté retenu ou du plan d'information** des usagers, la RTM procède soit au remboursement des titres de transports des voyageurs, soit à la prolongation de la validité de leur nouvel abonnement ou à une réduction du prix sur l'achat des prochains titres, dès lors que :

- RTM est directement responsable du dit défaut d'exécution,
- Que ce défaut d'exécution a mis le voyageur dans l'impossibilité d'utiliser le moyen de transport pour lequel il a conclu le contrat de transport.

Ainsi, la RTM n'est pas directement responsable du défaut d'exécution dans la mise en œuvre de l'un de ces plans, dès lors que ce défaut d'exécution est dû à l'un des cas ci-après : force majeure, fait d'un tiers, fait de la victime lors d'incident de personne, fait de l'un des cocontractants de la RTM tels que ses prestataires.

Compte tenu des contraintes techniques liées au système billettique (chargement de l'abonnement avec une durée de validité ferme) la RTM et son Autorité Organisatrice décideront de traduire la mesure prévue par la loi en fonction de la durée d'inexécution des plans. La durée d'inexécution servira de base dans le dédommagement retenu. Toutefois, dans la mesure du possible, les solutions qui seront privilégiées seront celles permettant la réduction de prix sur l'achat des prochains titres de transports ou la prolongation de la validité des abonnements. La décision de dédommagement sera spécifiée pour chaque événement. Ainsi, pour chaque événement et pour chaque catégorie d'usagers des modalités de dédommagement des voyageurs seront définies en collaboration avec MPM.

**16.3** - En cas d'interruption des services, la contribution financière forfaitaire de **MPM** prévue à l'article 28 du présent contrat, sera revue sur la base des incidences éventuelles sur les coûts d'exploitation et sur le niveau des recettes visé à l'article 29 ci-dessous. Son montant est arrêté d'un commun accord entre les parties sur la base d'une analyse rétrospective des faits et de justificatifs fournis par la **RTM** dans un délai de deux mois à compter de la fin dudit cas. Si **MPM** en décide ainsi, cela donne lieu au versement d'une contribution financière spécifique se substituant à celle prévue à l'article 28 ci-dessous.

Toutefois, dans l'attente d'un tel accord, **MPM** verse pour la période considérée la contribution financière forfaitaire prévue initialement.

#### **16.4 Clause de revoyure**

Les parties conviennent de se revoir un an après la mise en œuvre du présent l'avenant relatif à la continuité du service public pour en dresser un bilan tant qualitatif que financier. D'un commun accord entre les parties, ce bilan pourra donner lieu à des modifications des modalités d'application.

#### **ARTICLE 2 : Obligation d'information de MPM**

En cas d'interruption prévisible du service, telle que définie à l'**article 16**, la RTM informe MPM dès qu'elle en a connaissance des perturbations futures.

Au plus tard, 24 heures avant le début des perturbations, la RTM informe MPM du niveau de service qu'elle mettra en œuvre en fonction des moyens disponibles et de l'ampleur des perturbations prévues.

RTM informe MPM en cas de modification du service mise en place au cours de la perturbation,

Enfin, à l'issue de l'interruption de service RTM communique à MPM la réalisation effective du Plan transport et du plan d'information,

#### **ARTICLE 3 : Montant des pénalités**

Le paragraphe de l'article 35 « à partir de 2009, pour non respect de l'obligation de continuité de services en cas de grève (article16) = 15000 € par journée (soit 7500 € par mode) » est supprimé.

L'article 35.2.2 alinéa b de l'avenant n°2 est supprimé.

#### **ARTICLE 4 : Détail de l'offre de service**

Il est rajouté au contrat une Annexe 27 détaillant l'offre de transport en service perturbé de niveau1, niveau 2 et de niveau 3 par mode de transport et par ligne.

---

**AVENANT N° 3 AU CONTRAT  
AVEC LA REGIE DES TRANSPORTS DE MARSEILLE  
A CONTRIBUTION FINANCIERE FORFAITAIRE POUR L'EXPLOITATION DES SERVICES DE  
TRANSPORT PUBLIC URBAIN DE MPM (METRO,BUS et Tramway)**

---

**ANNEXE 27 :**

**PLAN DE TRANSPORT ET PLAN D'INFORMATION CLIENTELE**

## **1. Le contexte législatif et réglementaire**

La loi n° 2007-1224 du 21 Août 2007, parue au J.O. du 22 Août 2007 sur le dialogue social et la continuité du service public dans les transports terrestres réguliers de voyageurs prévoit les étapes et les missions suivantes :

L'Autorité Organisatrice définit :

- les dessertes prioritaires en cas de perturbations prévisibles du trafic.

L'entreprise délégataire élabore :

- un plan de transport adapté aux priorités de desserte et aux niveaux de service définis par l'Autorité Organisatrice ;
- un plan d'information clientèle couvrant l'ensemble du réseau ;
- un accord-cadre organisant une procédure de prévention des conflits et tendant à développer le dialogue social ;
- un accord collectif de prévisibilité du service qui définit les conditions dans lesquelles la réaffectation du personnel permet la réalisation du plan de transport.

Dans ce contexte, l'Union des Transports Public a signé le 3 décembre 2007, pour le compte de ses adhérents, un accord cadre avec les principales organisations syndicales représentatives (CFDT, CFTC, Autonome et CGC) sur « le développement du dialogue social, la prévention des conflits et la continuité du service public dans les transports urbains de voyageurs ».

Par ailleurs, le GART (Groupement des Autorités Organisatrices de Transport) et l'UTP se sont entendus pour élaborer un « document source » en date du 17 décembre 2008.

Par délibération n°DTUP 010-594/08/CC du 18 juillet 2008, MPM a approuvé, l'ensemble des dessertes de transport prioritaires, leurs fréquences et leurs plages horaires pour chaque réseau de transport organisé par MPM.

## 2. Proposition de plan de transport adapté

A partir de sa connaissance précise du réseau et de l'agglomération, RTM propose la définition d'un plan transport adapté qui réponde aux besoins prioritaires de déplacement avec les objectifs suivants :

- fonctionnement du Métro et du Tramway,
- Desserte prioritaire des lignes de bus desservant les établissements scolaires, les campus universitaires et les hôpitaux,
- Rabattement des lignes de bus sur le métro et le tramway suivant opportunité,
- Maintien des itinéraires des lignes de bus sur les tracés actuels.

### Réseau Métro

	<b>Amplitude</b>	<b>Fréquence</b>
<b>Niveau de référence 30 %</b>	<b>6h – 19h</b>	<b>12 mn</b>
<b>Niveau de référence 50 %</b>	<b>6h – 19h</b>	<b>7 mn</b>
<b>Niveau de référence 70 %</b>	<b>Annnonce du niveau de service 24h minimum avant le début de la grève</b>	

### Réseau Tramway

	<b>Amplitude</b>	<b>Fréquence</b>
<b>Niveau de référence 30 %</b>	<b>6h – 19h</b>	<b>T1 : 12 mn T2 : 12 mn</b>
<b>Niveau de référence 50 %</b>	<b>6h – 19h</b>	<b>T1 : 8 mn T2 : 8 mn</b>
<b>Niveau de référence 70 %</b>	<b>Annnonce du niveau de service 24h minimum avant le début de la grève</b>	

### Réseau bus

	<b>Amplitude</b>	<b>Fréquence</b>
<b>Niveau de référence 30 %</b>	<b>6h30 – 19h</b>	<b>15 mn</b>
<b>Niveau de référence 50 %</b>	<b>6h30 – 19h</b>	<b>10 mn</b>
<b>Niveau de référence 70 %</b>	<b>Annnonce du niveau de service 24h minimum avant le début de la grève</b>	

### 3. Plan d'information des voyageurs

- 48h à l'avance, les effectifs disponibles sont connus et le scénario plan de transport est retenu. Il peut être communiqué à H-24h.
- 24h à l'avance, une information détaillée des lignes retenues est disponible.

A l'heure H, les voyageurs peuvent s'informer en temps réel sur le niveau de service. Un plan du réseau « adapté » est disponible sur Internet, aux pôles d'échanges et aux points d'accueil.

DISPOSITIONS CONTRACTUELLES	
Canaux d'informations	H-24h
Présence humaine terrain	X
Communiqué de presse	X
Site Internet	Lignes retenues
Accueil téléphonique	X
Affichage réseau : - Pôles d'échanges - Points d'accueil	X
Affichage dynamique : - Métro - Tramway	X Niveau d'offre garanti

POSSIBILITE DE COMMUNICATION COMPLEMENTAIRE	
H-48h	H
	X
X	X
X	Niveau de service
X	X
X	X
X	X Niveau d'offre garanti

## 4. Offre de service

L'analyse des besoins prioritaires à l'origine des propositions a été réalisée à partir de la fréquentation du réseau. (Résultats 2007/2008)

Ainsi considérant la répartition suivante de la fréquentation entre les différents modes :

- Métro : 71,3 millions de validations soit 46% ;
- Tramway : 10,3 millions de validations soit 07% ;
- Bus : 73,6 millions de validations soit 47 % ;

Considérant, également, la répartition suivante du trafic dans le temps:

- 90% du trafic est effectué entre 6h30 et 19 h00 dont 37% en heure de pointe (07h15-09h00 et 16h30-18h30) ;

Nous proposons donc que le plan transport soit construit sur les principes généraux suivants :

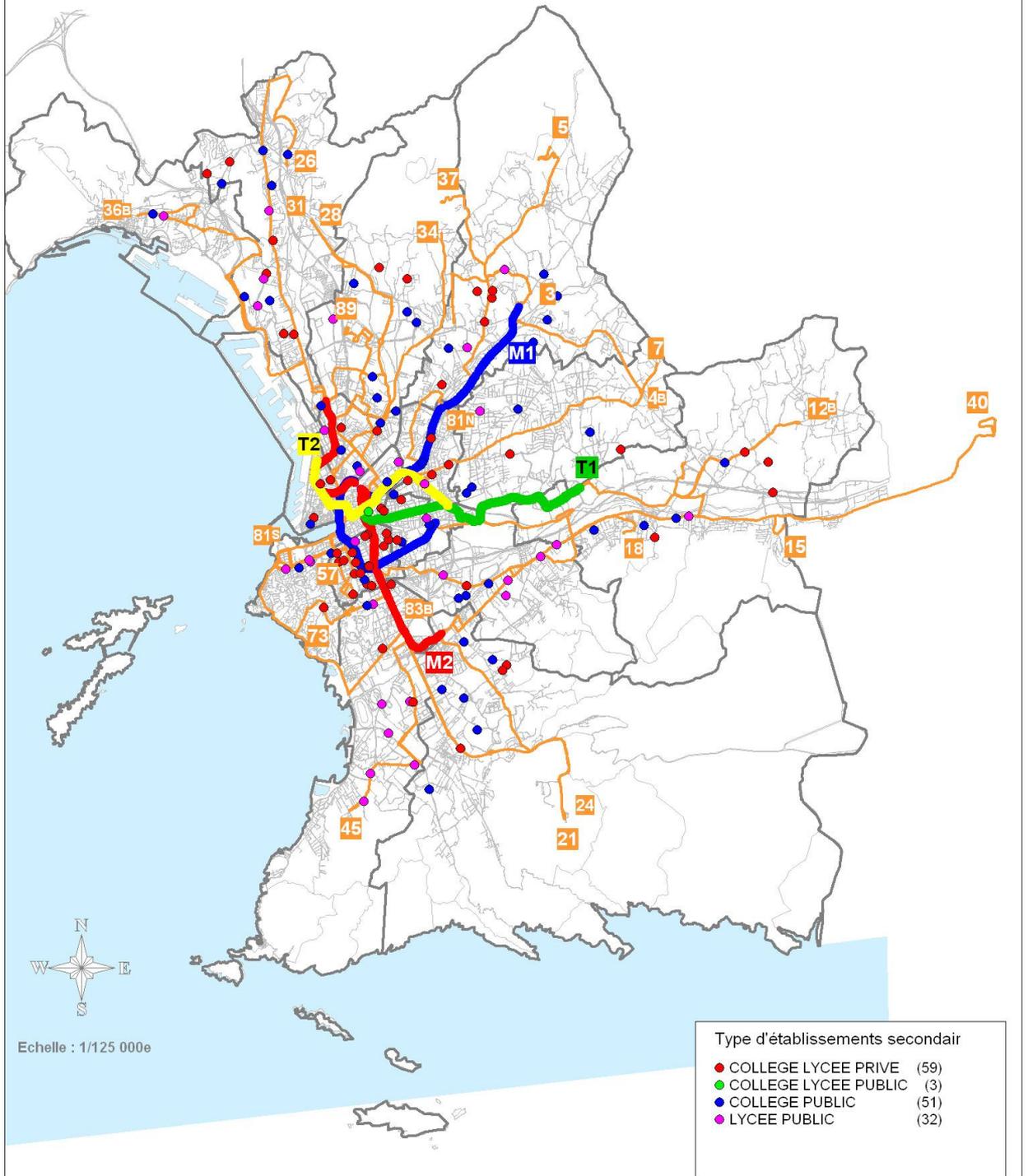
- Fonctionnement du métro et tramway ;
- Desserte prioritaire des lignes de bus desservant les établissements scolaires, les campus universitaires et les hôpitaux ;
- Rabattement des lignes de bus sur le métro et le tramway suivant les opportunités ;
- Maintien des itinéraires des lignes de bus choisis sur le tracé actuel ;
- Amplitude du service de 06H00 à 19H00 pour le réseau lourd (Métro/ Tramway) et 06h30 à 19h00 pour le réseau Bus

La construction du plan transport proposé sera donc effectuée à partir de l'identification des lignes desservant les principaux pôles générateurs de trafic, de la structure de la fréquentation et du principe d'équité géo-spatiale afin d'apporter une véritable réponse aux besoins prioritaires des déplacements des usagers.

## ➤ Déplacement pour motif lycée :

Lignes	Dessertes Lycées directes ou proches (500 m)
03	Lycée Artaud, Lycée Professionnel Grawitz, Lycée Professionnel Raynaud
05/*05T	lycées Malraux, Artaud, Lycée Professionnel Grawitz, Lycée Professionnel Raynaud, Ecole Sévigné
7/7B	Lycées Chevreul, Michelet, St Joseph Madeleine
12	Cours Mélizan
15	LP Ampère, Lycée J, Perrin, Pagnol, LP Caillé, LP Jullian
18	LP Brochier, ORT, Lycée Pagnol, LP Caillé
21	Ecole Ste Trinité, Lycée Périer, Lycée Rostand, Ecole Notre Dame de Sion, Lycée Thiers, Lycée Montgrand, Ecole Pigier
24	Lycée Pastré Grande Bastide
26	LP La Calveille, Ecole Notre Dame de la Viste, LP La viste, Ecole Joseph Viala
31	Lycée St Charles, Lycée Victor Hugo, LT Belsunce, LP Ozanan
34	Lycée St Charles, Lycée Victor Hugo, Lycée Thiers
36	LPT L'Estaque, Lycée St Exupéry, LP La Calade
37	Lycée Diderot, LP Raynaud, LP St Francois de Salle, LP Grawitz, Ecole Sévigné
40	Lycée Curie, LP Jullian, LP Caillé
45	Lycée Mistral, Ecole Ste Anne, Lycée Daumier, Lycée Hotelier, LP Leau, Lycée Montredon
57	Ecole Notre Dame de France, Lycée Charles Peguy, Lycée Cévennes Provence, Ec St Vincent de Paul, LP Phocœa, LP Don Bosco
73	Lycée J.Perrimond, Lycée Perier, Lycée St Eugène Mazonod, Ecole Pratique Commerce
80	LT du Rempart, LP L de Vinci, Lycée Montgrand
81	LP Colbert, LT du Rempart, LP L de Vinci, Lycée Montgrand, Lycée Thiers, Lycée Lacordaire, Lycée Chevreul, Lycée Michelet
83	LP Colbert, Lycée Cévennes Provence
89	LT Belsunce, LP Le Chatelier
M1	Ecole Saint Bruno, Lycée Saint Charles, Saint Joseph Madeleine, Lycée Victor Hugo, Lycée Montgrand, Lycée Phocœa, Ecole Saint Vincent de Paul, Ecole Pratique de Commerce, Ecole des Marystes, Lycée Marie Curie, Lycée Don Bosco
M2	Collège Privé Mazonod, Ecole Pratique de Commerce, Lycée des Marystes, Lycée Périer, Ecole Pigier, Ecole Saint Thomas D'Aquin, Cours Bastide, Lycée P. de Sully, Lycée Thiers, Lycée Victor Hugo, Lycée P.Ozanan, Lycée Belsunce, Lycée P. Le Chatelier
T1	Lycée Marie Curie, Ecole Saint Charles, Ecole Saint Michel, Lycée Thiers
T2	Lycée Michelet, Ecole Saint Joseph Madeleine, Lycée Saint Charles, Ecole Chevreul Blancarde, Lycée P Ozanan, Lycée Belsunce

**ARMATURE DU RESEAU - NIVEAUX 1 et 2**  
 DESSERTE ETABLISSEMENTS ENSEIGNEMENT SECONDAIRE



## ➤ Déplacements pour motif universitaire :

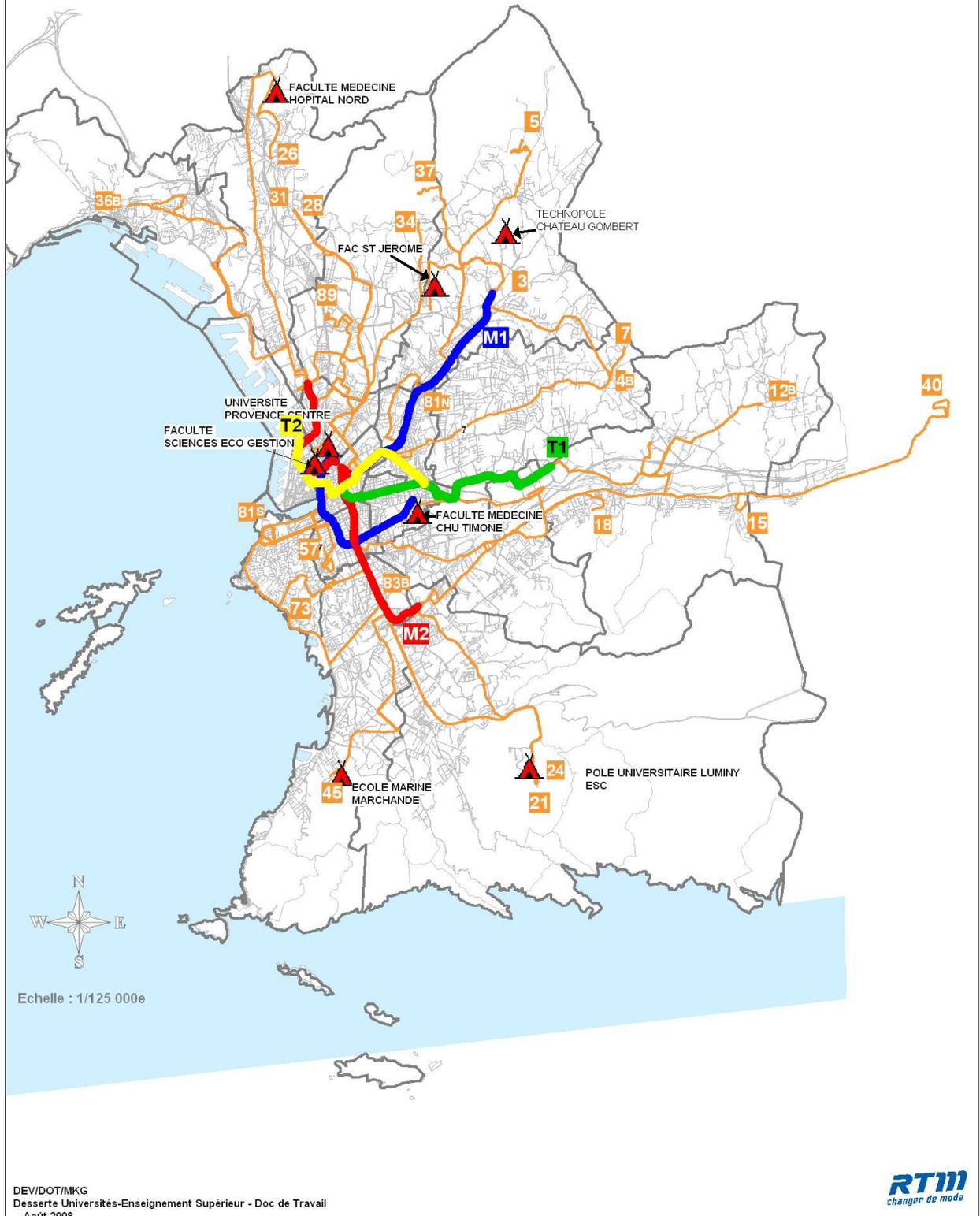
<b>Lignes</b>	<b>Dessertes Directes Universités ou Proches</b>
01- 05/*05T	Pôle Château Gombert
03 - 34	Faculté St Jérôme
21 - 24	Faculté Sciences Luminy + ESC
26	Faculté Médecine Hôpital Nord
31 - 89	Faculté Sciences Eco Gestion + Faculté de Droit
12 - 40 - M1	Faculté Médecine Timone
45	Ecole Marine Marchande
M2 - T2 -81 - 83	Faculté de Droit

## ➤ Déplacements pour motif santé :

<b>Lignes</b>	<b>Dessertes Directes Pôles Santé ou proches</b>
12	CHU Timone - Centre hospitalier Valvert
21	St Joseph
24	Hôpital Ste Marguerite - Centre Régional Lutte Cancer - Clinique Clairval
26	Hôpital Nord - Hôpital Edouard Toulouse
T2 - M2	Desbief
37	Hôpital Lavéran
40 - M1	CHU Timone
81	Hôpital Beauregard

### ARMATURE DU RESEAU - NIVEAUX 1 et 2

DESSERTE UNIVERSITES-POLES ENSEIGNEMENT SUPERIEUR



### ARMATURE DU RESEAU - NIVEAUX 1 et 2

DESSERTE PRINCIPAUX CENTRES HOSPITALIERS

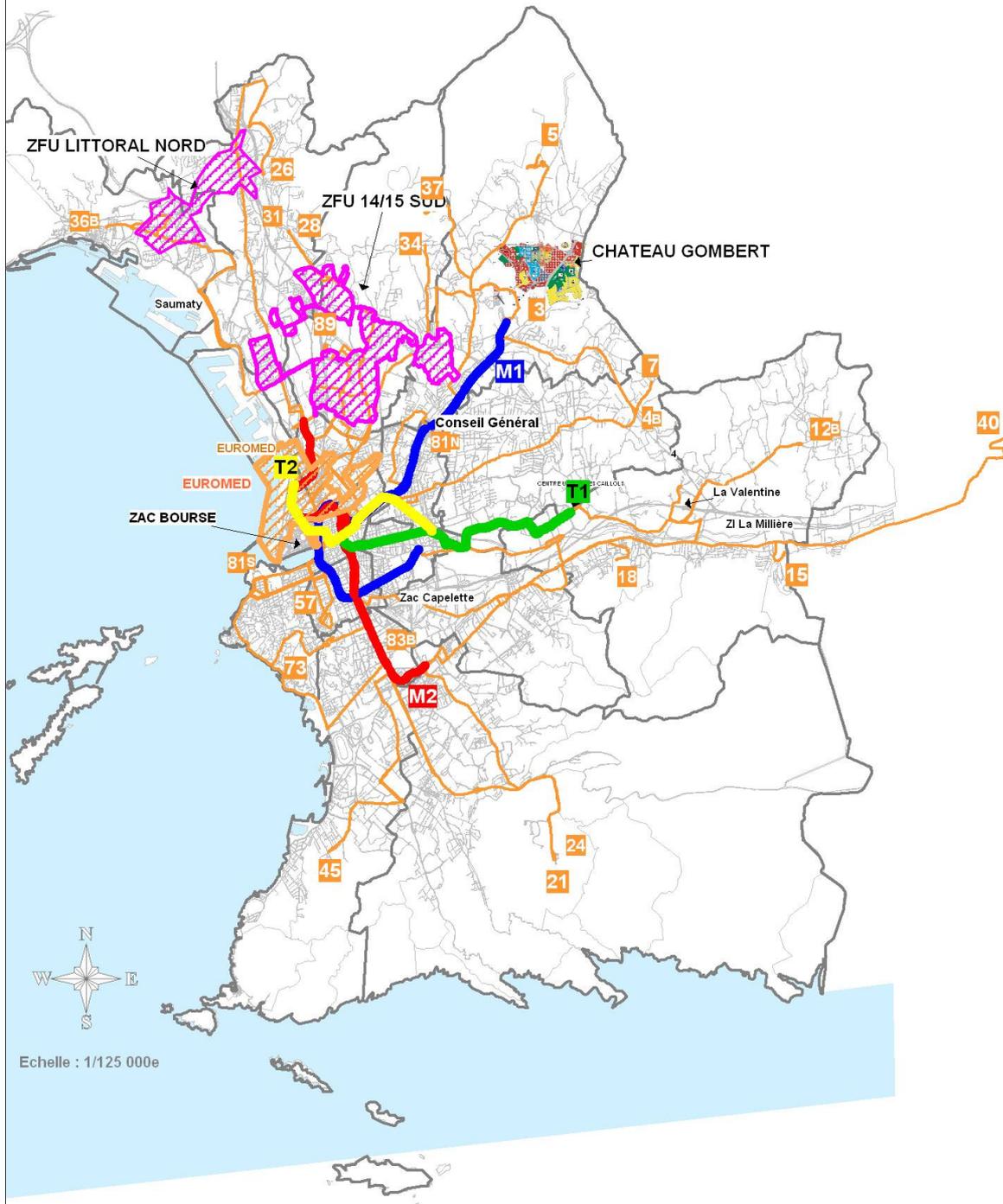


## ➤ Déplacements pour motif travail

Si les générateurs de trafic pour motif de santé, scolaires/études et universitaire sont relativement faciles à identifier, ceux pour motifs emplois le sont beaucoup moins du fait de leur dispersion dans l'ensemble du territoire marseillais.

<b>Lignes</b>	<b>Desserte directe Zone activités ou x</b>
03	Pôle Universitaire St Jérôme
05/*05T	Pôle Château Gombert
12	Centre Urbain Les Caillols
15 - 40	Village industriel La Valbarelle, St Marcel Activités, Activest, Zi La Millière
18	ZAC Capelette, Village industriel La Valbarelle
21	ZAC Rouet
26	ZFU Littoral Nord (Parc Littoral Nord, St Louis Sucre)
28	ZFU 14ème, 15ème Sud, (lotissement industriel Jeanne d'Arc...)
31	ZFU 14ème, 15ème Sud, Périmètre Euromed, ZAC Ste Marthe, ZAC Bourse
34	ZFU 14ème, 15ème Sud, ZAC Ste Marthe
36	ZFU Littoral Nord, Saumaty
M1 - M2 - T2 - 21 81 - 83 - 89	ZAC Bourse
M2 - T2	Conseil Général
89	ZFU 14ème, 15ème Sud, Périmètre Euromed, lotissement industriel Jeanne d'Arc, Elf

### ARMATURE DU RESEAU - NIVEAUX 1 et 2 DESSERTE ZONES ACTIVITES



## Le réseau armature structurant : niveaux de référence 1 et 2

La **construction du réseau armature structurant**, considéré comme réseau minimal correspond à l'articulation des lignes (ou tronçon de lignes) desservant les principaux générateurs, préalablement identifiés, en réponse aux besoins prioritaires de déplacement.

Métro	:	Ligne 1 / La Rose – La Timone Ligne 2/ Bougainville – St Marguerite Dromel
Tramway	:	Ligne 1/ Noailles – Les Caillols Ligne 2/ Blancarde Foch – Euroméditerranée Gantés
Bus	:	Ligne 3/ Métro La Rose/ Fac St Jérôme Ligne 4B / Métro La Rose/ Les 3 Lucs Ligne 5/ Métro La Rose / La Parade Ligne 7/ Cinq Avenues Foch / Les 3 Lucs Ligne 12B/ Les Caillols Centre Urbain / Les Camoins Ligne 15/ Métro Ste Marguerite Dromel / Escourtine Ligne 18 / Métro Castellane / Le Bosquet Ligne 21 / Métro Rond Point du Prado / Luminy Ligne 24 / Métro Ste Marguerite Dromel/ Luminy Ligne 26 / Métro Bougainville/ La Martine Ligne 28 / Métro Bougainville/ Les Aygaldes Ligne 31 / Métro Réformés Canebière / Les Aygaldes Ligne 34 / Métro Réformés Canebière / Le Merlan Ligne 36B / Métro Bougainville / Estaque Gare Ligne 37 / Métro Malpassé/ La Batarelle Ligne 40 / Métro La Timone/ Aubagne Gare Ligne 45 / Métro Rond Point du Prado / Marseilleveyre Ligne 57 / Métro Canebière / Bourse Ligne 73 / Métro Castellane/ Vallon de l'Oriol Ligne 81N / Métro Cinq Avenues / Métro St Just Ligne 81S/ Pharo / Vieux Port Ligne 83B / Métro Vieux Port / Métro Rond Point du Prado Ligne 89 / Canebière Bourse/ Le Canet Jean Jaurès

23 lignes de bus seront mises en service sur un total de 71 lignes.

### **Le niveau de service retenu :**

#### Niveau de référence 1 : 30%

Métro		12 minutes
Tramway	T1	12 minutes
Tramway	T2	12 minutes
Bus		15 minutes

Niveau de référence 2 : 50%

Métro		07 minutes
Tramway	T1	08 minutes
Tramway	T2	08 minutes

Niveau de référence 3 : 70 %

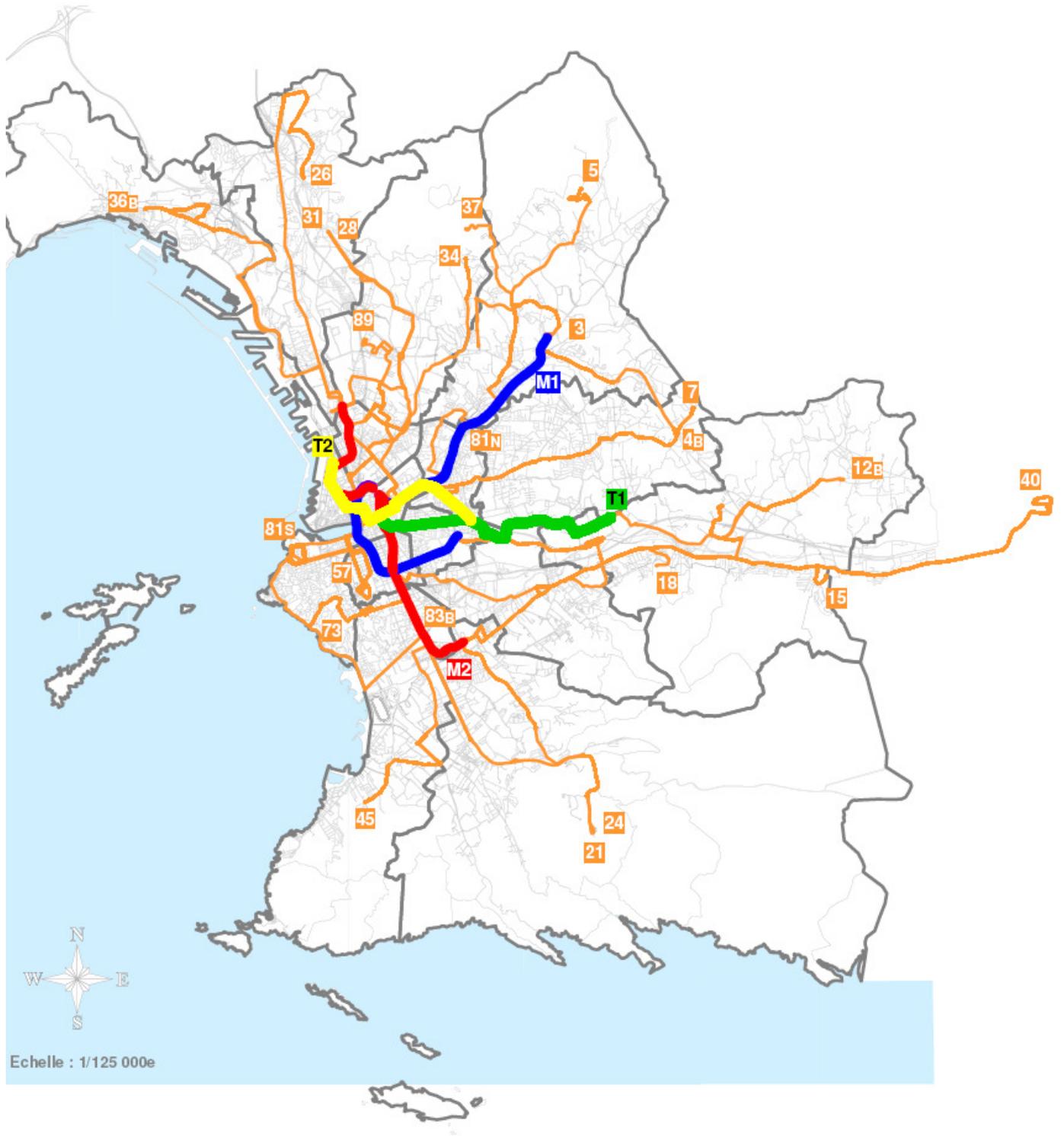
Annnonce du niveau de service sur les différents modes et ligne par ligne 24 heures minimum avant le début de la grève

Ce niveau de service correspond au service de base adapté aux absences connues.

Le service de 70% n'est pas homogène sur toutes les lignes du réseau et sera adapté selon les moyens de l'exploitation

**Les niveaux de service sont assurés du Lundi au Samedi (pas de service les dimanches et jours fériés)**

### ARMATURE DU RESEAU - NIVEAUX 1 et 2



#### 4.1 - 1<sup>er</sup> niveau de référence : 30 % de l'offre

Les niveaux d'offre proposés permettent de drainer un potentiel de 54% du trafic d'un jour fort de semaine.

CARACTERISTIQUE RESEAU NIVEAU 1							
LIGNES	FREQUENTATION ANNUELLE	FREQUENTATION JOUR	NOMBRE DE TRAJETS	VOYAGES TRAJETS/JOUR	NOMBRE DE TRAJETS	% DE TRAJETS	POTENTIEL DE TRAFIC
M1	35499353	139213	400	348	138	34,50	55200
M2	35880392	140707	398	354	138	34,67	55200
T1/T2	10599535	41567	746	56	T1 :142 / T2 : 132	36,72	24400
3	805060	3157	164	19	102	62,20	3927
4	721761	2838	116	24	104	89,66	5088
5	498654	1961	156	13	102	65,38	2564
7	1428009	5614	178	32	98	55,06	6182
12	1275465	5015	142	35	102	71,83	7204
15	2129848	8374	188	45	102	54,26	9086
18	3012888	11845	216	55	102	47,22	11187
21	4495680	17675	236	75	104	44,07	15578
24	1259639	4952	188	26	102	54,26	5374
26	2505437	9850	194	51	106	54,64	10764
28	1195465	4700	148	32	102	68,92	6478
31	1885047	7411	152	49	92	60,53	8971
34	1668346	6559	162	40	98	60,49	7936
36	1037286	4078	84	49	106	126,19	10293
37	521513	2050	120	17	96	80,00	3281
40	1591147	6256	116	54	102	87,93	11001
45	1200032	4718	142	33	106	74,65	7044
57	440441	1732	90	19	100	111,11	3848
73	543048	2135	62	34	98	158,06	6749
80	790942	3110	124	25	100	80,65	5016
81	1997214	7852	164	48	98	59,76	9384
83	2406701	9462	126	75	106	84,13	15920
89	2053437	8073	154	52	104	67,53	10904
<b>TOTAL</b>	<b>117442340</b>	<b>460906</b>	<b>4628</b>	<b>100</b>	<b>2730</b>	<b>58,99</b>	<b>318582</b>
<b>TOTAL TRAFIC RESEAU</b>	<b>151042400</b>	<b>593954</b>					

- 4.2 – 2ème niveau de référence : 50 % de l'offre

Les niveaux d'offre proposés permettent de drainer un potentiel de 80% du trafic d'un jour fort de semaine.

<b>CARACTERISTIQUES RESEAU NIVEAU 2</b>							
<b>LIGNES</b>	<b>FREQUENTATION ANNUELLE</b>	<b>FREQUENTATION JOUR</b>	<b>NOMBRE DE TRAJETS</b>	<b>VOYAGES TRAJETS/JOUR</b>	<b>NOMBRE DE TRAJETS</b>	<b>% DE TRAJETS</b>	<b>POTENTIEL DE TRAFIC</b>
M1	35499353	139213	400	348	214	53,50	85600
M2	35880392	140707	398	354	214	53,77	85600
T1/T2	10599535	41567	746	56	T1 :207 / T2 :194	53.75	40000
3	805060	3157	164	19	152	92,68	5852
4	721761	2838	116	24	142	122,41	6947
5	498654	1961	156	13	152	97,44	3820
7	1428009	5614	178	32	146	82,02	9210
12	1275465	5015	142	35	152	107,04	10735
15	2129848	8374	188	45	152	80,85	13540
18	3012888	11845	216	55	152	70,37	16671
21	4495680	17675	236	75	156	66,10	23367
24	1259639	4952	188	26	152	80,85	8008
26	2505437	9850	194	51	158	81,44	16045
28	1195465	4700	148	32	156	105,41	9908
31	1885047	7411	152	49	144	94,74	14042
34	1668346	6559	162	40	146	90,12	11823
36	1037286	4078	84	49	158	188,10	15342
37	521513	2050	120	17	142	118,33	4853
40	1591147	6256	116	54	152	131,03	16394
45	1200032	4718	142	33	158	111,27	10499
73	543048	2135	62	34	150	241,94	10331
80	790942	3110	124	25	152	122,58	7624
81	1997214	7852	164	48	150	91,46	14364
83	2406701	9462	126	75	158	125,40	23731
89	2053437	8073	154	52	154	100,00	16147
<b>TOTAL</b>	<b>117001899</b>	<b>459174</b>	<b>4538</b>	<b>101</b>	<b>3962</b>	<b>87,31</b>	<b>480454</b>
<b>TOTAL TRAFIC RESEAU</b>	<b>151052400</b>	<b>593993</b>					